



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2006-325-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **ROUVROY**

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION
DE PROTECTIONS D'HYGIENE A USAGE UNIQUE
POUR L'INCONTINENCE ADULTE
PAR LA **SOCIETE ACTIV MEDICAL DISPOSABLES**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I^{er} ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société **ACTIV MEDICAL DISPOSABLES**, dont le siège social est Domaine de la Clotte - 30250 - SALINELLES, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'une unité de production de protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte, Parc d'Activités de la Chênaie, rue Pablo Picasso à ROUVROY ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2006 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 31 juillet 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HENIN-BEAUMONT en date du 15 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOIS-BERNARD en date du 30 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTIGNY-EN-GOHELLE en date du 19 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROUVROY en date du 29 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BILLY-MONTIGNY en date du 26 juin 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 juin 2006 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 30 juin 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement en date du 8 septembre 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 12 juillet 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 mai 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 mai 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 août 2006

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 septembre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 18 septembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 octobre 2006 ;

VU la lettre d'observations de la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES en date du 24 octobre 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 décembre, 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. – OBJET DE L'AUTORISATION -

1.1. - Activités autorisées -

La SAS ACTIV MEDICAL DISPOSABLES, dont le siège social est situé Domaine de la Clotte – 30250. SALINELLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUVROY – Parc d'activités de la Chênaie – rue Pablo Picasso les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A – D ou NC*																																				
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>4 lignes de production intégrant une opération de broyage (défibrage) de pâte à papier (fibre de cellulose) représentant globalement 1 560 kW.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Ligne</th> <th>P1 (kW)</th> <th>P2 (kW)</th> <th>P1+P2 (kW)</th> <th>P3 (kW)</th> <th>Total (kW)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>110</td> <td>160</td> <td>270</td> <td>270</td> <td>540</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>170</td> <td>260</td> <td>430</td> <td>405</td> <td>835</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>170</td> <td>260</td> <td>430</td> <td>405</td> <td>835</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>170</td> <td>260</td> <td>430</td> <td>405</td> <td>835</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>620</td> <td>940</td> <td>1560</td> <td>1485</td> <td>3045</td> </tr> </tbody> </table> <p>P1 : puissance broyeur P2 : puissance ventilateur + filtre P3 : puissance du reste de la ligne</p>	Ligne	P1 (kW)	P2 (kW)	P1+P2 (kW)	P3 (kW)	Total (kW)	1	110	160	270	270	540	2	170	260	430	405	835	3	170	260	430	405	835	4	170	260	430	405	835	Total	620	940	1560	1485	3045	2260-1	Autorisation
Ligne	P1 (kW)	P2 (kW)	P1+P2 (kW)	P3 (kW)	Total (kW)																																		
1	110	160	270	270	540																																		
2	170	260	430	405	835																																		
3	170	260	430	405	835																																		
4	170	260	430	405	835																																		
Total	620	940	1560	1485	3045																																		
<p>Fibres d'origine végétales, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc...)</p> <p>La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant supérieure à 5 t/j</p>	<p>La production comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> . une opération de défibrage et mélange de fibres de cellulose (pâte à papier) : 118 t/j - pour 3 lignes, consommation de pâte à papier de 1,5 t/h/ligne pendant 24 h (3 postes) - pour 1 ligne, consommation de pâte à papier de 0,4 t/h pendant 24 h (3 postes) . une opération de découpe et mélange de fibres polyester : 3 t/j pour les trois lignes principales, la quatrième ne traitant pas de fibres polyester. <p>Pour les quatre autres lignes de production, la quantité de fibres (naturelle et synthétique) susceptible d'être traitée représente 121 t/j</p>	2311-1	Autorisation																																				

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A – D ou NC*
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Deux zones de stockage : Bâtiment A : 9 264 m³ (stockage de matières premières : 500 tonnes) Bâtiment C : 16 168 m³ (stockage de produits finis : 4 200 tonnes)</p> <hr/> <p>Total : 25 432 m³ (4 700 tonnes)</p>	1510-2	Déclaration
<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant supérieure ou égale à 1 000 m³, mais inférieure à 20 000 m³</p>	<p>Dans le bâtiment A de stockage des matières premières, dépôt de : . 800 m³ de pâte à papier, . 550 m³ de cartons d'emballage (cartons à plat).</p> <p>A l'extérieur du bâtiment, un stockage de 200 m³ de palettes bois Total : 1 550 m³</p>	1530-2	Déclaration
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée</p>	<p>Présence dans l'atelier de maintenance d'une fontaine à dégraisser utilisant 100 l de solvant organique</p>	2564-3	Déclaration
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Emploi de colle « hot-melt », l'application se faisant par pulvérisation à chaud de la colle sur la zone à coller. La quantité de colle utilisée journalièrement représente 2 tonnes</p>	2661-1-b	Déclaration

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC*
<p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Emploi par découpage à froid :</p> <ul style="list-style-type: none"> . de torons de fibres de polyester : 3 t/j . de films de polyéthylène et de film de non-tissé (à base de fibres de polypropylène) : environ 10 t/j <p>soit globalement, une quantité de matières susceptible d'être traitée de 13 t/j.</p>	2661-2-b	Déclaration
<p>Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Pour les matières plastiques non alvéolaires et non expansées et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Stockage comme matières premières de l'établissement, de produits semi-finis (issus d'une première transformation) en polymères entrant dans la composition des produits finis de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> . torons de fibres de polyester : 40 m³ . films de polyéthylène et non tissés à base de polypropylène : 1 600 m³ . sachets de conditionnement des produits : 150 m³ . colle « hot melt » : 20 m³ . films de palettisation : 2 m³ <p>soit globalement, un volume de produits contenant plus de 50 % en masse de polymères de 1 812 m³</p>	2663-2-b	Déclaration
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides autres que ceux inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Compression d'air. Puissance absorbée : 400 kW</p>	2920-2-b	Déclaration
<p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Dans l'atelier de maintenance, présence d'un poste de soudure oxyacétylénique.</p> <p>La quantité d'oxygène sur le site représente 0,014 t (une bouteille).</p>	1220	Non Classable
<p>Gaz Inflammables Liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p>	<p>Associé au fonctionnement des engins de maintenance, stockage d'au maximum 60 bouteilles de 13 kg de propane soit globalement un stockage de 0,78 t de propane.</p>	1412-2	Non Classable

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC*
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t			
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg:</p>	<p>Dans l'atelier de maintenance, présence d'un poste de soudure oxyacétylénique.</p> <p>La quantité d'acétylène présent sur le site représente 0,006 t (une bouteille).</p>	1418	Non Classable
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<p>Un fût de 0,2 m³ et une réserve de 0,1 m³ de gasoil (liquide inflammable de 2^{ème} catégorie) pour l'installation d'extinction automatique à eau.</p> <p>50 l d'encre (liquide inflammable de 1^{ère} catégorie) pour le marquage jet d'encre des produits.</p> <p>Un fût de 200 l de solvants et une fontaine à dégraisser de 100 l (liquides inflammables de 1^{ère} catégorie)</p> <p>Soit une capacité totale équivalent Ceq de 0,41 m³ (=0,35 + 0,3/5)</p>	1432-2	Non Classable
<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW</p>	Présence dans l'atelier de maintenance de machines associées au travail mécanique des métaux d'une puissance inférieure à 50 kW	2560	Non Classable
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³</p>	Stockage comme matières premières de l'établissement, de superabsorbant (copolymères à base d'acrylate de sodium) entrant dans la composition des produits finis de l'établissement. La quantité maximale stockée représente 36 m ³	2662	Non Classable
<p>Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique lorsque la puissance thermique maximale des installations est inférieure à 2 MW</p>	<p>Présence d'un générateur à eau chaude fonctionnant au gaz naturel d'une puissance d'environ 0,9 MW</p> <p>Présence de groupes moto-pompe diesel (sprinkler) d'une puissance thermique globale de 0,2 MW</p> <p>Soit globalement sur le site, une puissance thermique au foyer de 1,1 MW</p>	2910-A	Non Classable

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A – D ou NC*
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> . des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521, . des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, . des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, . ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant inférieure à 10 kg/j</p>	<p>Le marquage des produits finis (traçabilité) se fait par impression jet d'encre (sans utilisation de forme non imprimante) à l'aide d'encres dont le solvant est un liquide inflammable de 1^{ère} catégorie.</p> <p>La consommation d'encre + solvants est d'environ 7 kg/j.</p>	<p>2940-2</p>	<p>Non Classable</p>

* A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

* état descriptif : dossier référencé QC/157 62 05 00061/AMD/ROUVROY modifié en dernier lieu le 27 avril 2006.

* plan de situation au 1/25000^{ème} (chapitre G1 du dossier sus-mentionné)

* plan de situation au 1/2500^{ème}

)

) plan n° 1 – dossier COG n° 5679 du 12 avril 2006 (chapitre G3 du dossier)

* plan de masse et des réseaux au 1/500^{ème}

)

* plan d'ensemble au 1/200 : plan n° 2 dossier COG n° 5679 du 13 avril 2006 (chapitre G4 du dossier)

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents.

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe du présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité, de lutte contre l'incendie et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine et utilisation de l'eau

L'eau utilisée par l'entreprise provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable du Parc d'Activités de la Chênaie.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2 500 m³/an pour les usages sanitaires, les besoins industriels (procédés : humidification des bobines de cellulose avant défibrage et contrôle qualité des produits finis) et la défense incendie (tests des Robinets d'Incendie Armés...).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé une fois par semaine.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le réseau d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R1321-54 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Aucun produit n'est chargé ou déchargé par véhicule-citerne.

Le chargement et le déchargement des containers, fûts et bidons sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Ils doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Capacités de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce confinement est de 1 230 m³.

Ce confinement pourra être assuré par :

. une rétention de 300 m³ à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments A, B et C constituée par la mise en place d'un dallage arasé à - 0,10 m des seuils d'accès de plein pied ;

. le bassin de rétention des eaux pluviales de voirie et de stationnement recueillies au cours de l'orage maxi décennal, visé à l'article 12.1, d'un volume de 930 m³. Ce bassin sera rendu étanche par l'arrêt de la station de relevage le mettant en relation avec la noue sur le domaine public.

La station de relevage doit être asservie à la détection incendie intra-muros pour garantir le confinement des eaux d'extinction. L'armoire de commande de la station de relevage installée à proximité de celle-ci doit être équipée d'un coup de poing de sécurité pour disconnecter la station en cas d'incendie non détecté et doit être accessible aux services de secours.

Les eaux doivent s'écouler dans ces rétentions par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'activité de l'établissement engendre plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

Rejet n° 1 : les eaux pluviales de toiture : ces eaux sont collectées dans un bassin d'infiltration végétalisé de 275 m³, correspondant à une capacité de rétention de l'orage maxi décennal.

Rejet n°2 : les eaux pluviales de voirie, de parking ainsi que les eaux issues des essais R.I.A.. Ces eaux sont recueillies et dirigées vers un bassin étanche à berges végétalisées d'une capacité de 930 m³, correspondant à une capacité de rétention de l'orage maxi décennal dont l'émissaire est dirigé vers une station de relevage en aval de laquelle se trouve un déboureur/séparateur d'hydrocarbures de classe 1.

Le rejet final se fait dans la noue du domaine public.

Les caractéristiques de ce rejet seront validées et fixées dans le cadre d'une autorisation établie par la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, gestionnaire des noues du domaine public.

Rejet n°3 : les eaux vannes issues des sanitaires, eaux de lavage des sols. Ces eaux sont rejetées au réseau « eaux usées » du parc d'activités de la Chênaie qui rejoint la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin située à HENIN-BEAUMONT, dont l'exutoire final est le canal de la Deûle.

NOTA : il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles ou de procédés.

Le raccordement à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit sauf dans les conditions définies à l'article 12.1.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux pluviales et eaux issues des essais R.I.A. : rejets n°s 1 et 2

Les eaux pluviales de toiture (rejet n° 1) avant infiltration et les eaux pluviales de voirie, de parking ainsi que les eaux issues des essais R.I.A. (rejet n° 2) avant rejet dans la noue du domaine public, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
NTK	3
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,05
Zinc	0,5

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.2. - Eaux vannes issues des sanitaires et eaux de lavage des sols : rejet n° 3

Ces eaux doivent être dirigées vers le réseau du parc d'activités de la Chênaie comme indiqué au paragraphe 12.1.

13.3. - Epannage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS ET SURVEILLANCE DES REJETS

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. – Contrôles annuels

Afin de vérifier les dispositions visées au paragraphe 13.1., l'exploitant doit procéder au moins une fois par an à un prélèvement, mesures et analyses par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

Ces résultats doivent être transmis, dans le mois suivant les contrôles, à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

A cet effet, la vitesse des véhicules doit être limitée sur le site et les moteurs doivent être arrêtés pendant les phases d'attente, de chargement et de déchargement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.1.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

15.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les débouchés des cheminées doivent avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

ARTICLE 16 – INSTALLATION DE COMBUSTION

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

16.1. - Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en kW	Combustible	N° cheminée
N° 1	900	Gaz naturel	1

16.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	9,30	5

16.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites des rejets suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	n° 1
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O₂

ARTICLE 17 – LIGNES DE PRODUCTION : OPERATIONS SUR LES FIBRES D'ORIGINE VEGETALE

L'établissement dispose de 4 lignes de production intégrant chacune d'elles une opération de broyage (défibrage) de papier à papier (fibre de cellulose) et mélange de fibres de cellulose.

Tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers des dispositifs de dépoussié-
rage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'effi-
cacité équivalente.

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrê-
té Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de
toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

17.1. – Conditions de fonctionnement

Chaque ligne de production est équipée d'une aspiration indépendante reliée à une installation de
dépoussié-
rage.

L'arrêt d'un des 4 systèmes d'aspiration et de dépoussié-
rage doit entraîner automatiquement l'ar-
rêt de la ligne de production correspondante.

Toute anomalie de fonctionnement sur un des 4 systèmes précités doit activer une alarme.

La vitesse de circulation des effluents dans les conduites d'aspiration doit être suffisante afin d'é-
viter toute accumulation et tout encrassement des conduites.

17.2. Valeurs limites de rejet

Les effluents issus de chacune des 4 installations de dépoussié-
rage doivent respecter les valeurs
suivantes :

- débit maximum : 30 000 Nm³/h
- concentration maximale au débit maximum précité :

. poussières totales : 40 mg/Nm³

. fibres : 1 mg/Nm³

(une fibre étant définie comme tout objet d'une longueur supérieure à 5 microns, et d'une
largeur inférieure à 3 microns, le rapport longueur/largeur étant supérieur à 3)

- flux horaire maximal :

. poussières totales : 1,2 kg/h

. fibres : 0,03 kg/h

17.3. Cheminées

La hauteur minimale de chacune des 4 cheminées des rejets issus des installations de dépoussié-
rage est de 14 mètres.

17.4. – Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance portant sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

Il doit s'assurer notamment de leur efficacité et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon état des systèmes d'épuration.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques (analyse des paramètres visés à l'article 17.2.) par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

ARTICLE 18 – CONSIGNES D'EXPLOITATION PARTICULIERES

Des consignes d'exploitation signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs des camions durant les opérations de chargement, de déchargement et d'attente.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

19.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

19.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

19.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Une étude sonore doit être menée au plus tard 6 mois après le début de l'exploitation de l'établissement et doit mesurer le point zéro ainsi que les valeurs en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (ZER). Pour les ZER, l'émergence doit être calculée.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 20 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Désignation	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
13 02 08	Huiles usagées	Machines de production – compresseurs d'air – chariots élévateurs	E-IE ou PCV
13 05 08	Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau / hydrocarbures		E-IE
15 01 01	Emballages en papier/carton		E-VAL
15 01 03	Emballages en bois	Palettes usagées	E-IE-VAL
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Bidons plastiques ayant contenu les encres ou les solvants des encres	E-IS-IE
16 03 06	Loupés de fabrication	Déchets de pâte à papier	E-VAL
16 06 02	Accumulateurs Ni – Cd		E-VAL
16 06 04	Piles alcalines (ne contenant pas de mercure)		E-VAL

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Désignation	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
20 01 01 20 01 02 20 01 39 20 01 40	Déchets ménagers et assimilés : Papier et carton Verre Matières plastiques Métaux	Chutes de découpe en polyéthylène et polypropylène Déchets de plastiques d'emballage et de palettisation Ferrailles (entretien des bâtiments, des machines) Boîtes aluminium issues du tri sélectif des déchets administratifs	E-VAL
20 02 01	Déchets verts	Entretien des espaces verts	E-VAL
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	DIB (déchets industriels banals) : Loupés de fabrication et produits non conformes non recyclables Déchets associés à l'activité humaine assimilables à des ordures ménagères	E - DC2

Codes filières : E (Externe) – IE/IS (Incinération avec/sans récupération d'énergie) – VAL (Valorisation)
DC2 (décharge de classe 2) – PCV (traitement physico-chimique pour récupération)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les 2 ans et après tout changement de procédé.

Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

21.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

21.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les déchets doivent être stockés en bennes ou en containers normalisés étanches, placés sous abri.

Le lavage de ces équipements sur place ne peut se faire que si un exutoire siphonné est créé et raccordé au réseau des eaux usées visées à l'article 12.1.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

21.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- n° du ou des bordereaux de suivi
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

L'exploitant établira également, une déclaration annuelle récapitulative par voie électronique au service chargé de l'Inspection des Installations Classées via le site internet de télédéclaration dénommé « GERP » (<http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>).

TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 23 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant la date anniversaire du présent arrêté et à périodicité décennale.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 24 : PREVENTION DES RISQUES

24.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

24.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

24.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 24.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

24.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les appareils de levage sont contrôlés au moins une fois par an et les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté selon une périodicité n'excédant pas 6 mois.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

24.5. - Electricité dans l'établissement

24.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...), dès la cessation du travail.

24.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

24.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article «24.1 » ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

24.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

24.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, gaines) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

24.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement et ne sont pas susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Le chauffage des ateliers, des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les zones de stockage et de production.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0 (MO). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont pas garnies que de calorifuges A2 s1 d0 (MO). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur lui-même coupe-feu, suivant les dispositions ci-après.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des ateliers, des entrepôts et de leurs annexes.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

24.6. - Clôture de l'établissement

L'entrepôt est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, celui-ci est protégé par la présence d'une détection contre l'intrusion et d'un gardien en liaison avec un centre de télésurveillance chargé de prévenir un responsable de la société.

24.7. - Détections en cas d'accident

Des détecteurs incendie sont répartis dans l'usine.

Le type de détecteur utilisé sera fonction :

- . des produits stockés,
- . des dimensions des bâtiments (principalement de sa hauteur),
- . des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation, etc...),
- . de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Les indications de la détection automatique sont reportées sur une centrale d'alarme avec transmission à l'exploitant.

Une alarme incendie doit être audible en tout point de l'établissement.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

La fermeture automatique des portes coupe-feu entre les cellules de stockage et les ateliers de production est asservie au système de détection automatique incendie (détecteurs déclencheurs autonomes ou détection automatique incendie de l'usine).

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

24.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

24.9. - Mesures particulières aux différentes activités

24.9.1 - Ateliers de production : broyage et traitement des fibres

Dans les zones de défibrage et de formation du tampon « fluff », les équipements (broyeurs et filtres) doivent être pourvus d'évents et trappes d'explosion correctement dimensionnés, permettant de diriger et d'évacuer l'onde de choc, en cas d'explosion, vers une zone ne présentant pas de danger pour les hommes, les installations et l'environnement.

Les installations de broyage doivent être équipées d'un arrêt automatique en cas de bourrage.

Les filtres doivent être équipés d'un contrôle de la rotation du tambour pour éviter toute surcharge et bourrage.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter la présence et les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours, pour tenir compte du risque d'explosion des poussières des produits et matières traités.

De façon générale, toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

24.9.2 - Chaufferie

24.9.2.1. – Caractéristiques du local

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, constitué de murs classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) toute hauteur. Ce local est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (classe MO : incombustibles) et doit être classé R60 (stable au feu de degré une heure).

Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs classés RE 30 (portes pare-flammes de degré ½ h), munis d'un ferme-portes, soit par une porte classée REI 120 (coupe-feu de degré 2 h).

Les portes donnant vers l'extérieur sont classées EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) au moins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

24.9.2.2. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

24.9.2.3. – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

24.9.2.4. – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- . dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- . à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne automatique (1), sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne est asservie à un dispositif de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Dispositif de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs de détection de gaz.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

24.9.2.5. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

24.9.2.6. – Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 24.9.2.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 24.9.2.3.. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

24.9.2.7. – Exploitation – entretien

a) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

b) Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

c) Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

d) Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

. pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (Journal Officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;

. pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

24.9.3 – Installations de compression d'air

Les installations de compression d'air sont placées dans un local spécifique, constitué de murs classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) toute hauteur.

Les portes donnent vers l'extérieur et sont classées EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure).

Les réservoirs et appareils doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Chaque compresseur doit être équipé d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque la pression atteint une valeur excessive.

24.9.4 – Local de stockage des liquides inflammables et des huiles

Le local de stockage de liquides inflammables et des huiles doit être constitué de murs classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) toute hauteur.

La porte donne vers l'extérieur et doit être classée EI 30 (coupe-feu de degré ½ h).

24.9.5 – Locaux électriques : transformateurs et TGBT

Ces locaux doivent être constitués de murs classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) toute hauteur.

Les portes donnent vers l'extérieur et sont classées EI 30 (coupe-feu de degré ½ h).

Les locaux sont largement ventilés.

24.9.6 – Stockage de bouteilles de propane

Les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage est implantée conformément à la page B-10 du dossier visé à l'article 2.1 et doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation, ...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des bouteilles de propane doit être horizontal, matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situés aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Le stockage est protégé efficacement contre les chocs qui pourraient notamment intervenir lors des déplacements de tout véhicule.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

25.2. - Dispositions constructives des bâtiments

25.2.1 - Généralités

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments, notamment leurs dispositifs de recouplement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier bâtiment en feu.

De même, les exigences de caractéristiques coupe-feu, dans le cas des parois et des murs, impliquent notamment une exigence de stabilité au feu sur la même durée.

Les bâtiments comprennent :

→ bâtiment A : une cellule de stockage de matières premières pour 1 135 m²

→ bâtiment B : un atelier de production pour 3 414 m²

→ bâtiment C :

- . une cellule de stockage de produits finis pour 1 960 m²,
- . un local chauffeurs de 18 m²,
- . un local expédition de 9 m²

→ bâtiment D :

- . un atelier de maintenance mécanique et électrique pour 189 m²,
- . un local transformateur de 30 m²,
- . un local TGBT de 30 m²,
- . un local compresseurs de 35 m²,
- . un auvent pour le stockage de bennes à déchets de 168 m²,
- . des bureaux et laboratoires sur 2 étages de 123 m² chacun,
- . des locaux sociaux pour 285 m².

→ bâtiment E :

- . un local sprinklage de 80 m²,
- . une chaufferie de 18 m²,
- . un local de stockage des huiles et liquides inflammables de 20 m²

Les bâtiments doivent respecter les conditions constructives suivantes :

- Les bâtiments sont construits en structure béton ;
- les structures porteuses (poteaux et poutres) répondent à la classification R 60 (stabilité au feu de 1 heure minimum) .
- les murs de séparation énoncés ci-après sont classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :
 - murs de séparation entre les ateliers de production (bâtiment B) et :
 - a) les cellules de stockage de matières premières (bâtiment A)
 - b) les cellules de produits finis (bâtiment C)
 - c) les locaux administratifs et sociaux
 - d) les locaux de maintenance mécanique et électrique

→ mur de séparation entre les locaux administratifs et sociaux et les locaux de maintenance et le local « transformateurs »

→ murs de séparation (sur une largeur de 18 m côté nord) entre la cellule de stockage de matières premières (bâtiment A) et le local sprinklage et la chaufferie

Ces murs de séparation dépasseront de la couverture de 1 mètre et latéralement de 0,5 mètre.

Au niveau des parois séparatives devant dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement, la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

- des murs classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) vis-à-vis de l'extérieur seront mis en place :

. pour le stockage de matières premières (bâtiment A), façade ouest (en complément du mur de séparation prescrit au point précédent) sur une hauteur de 2,70 m, façade nord sur une hauteur de 8,30 m sur une largeur de 6 m, côté ouest et sur une hauteur de 2,70 m pour le reste ;

. pour le stockage de produits finis (bâtiment C), façade Est et Nord sur une hauteur de 2,70 m.

- ces murs doivent être construits d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :

. C.M. 66

. B.A.E.L. 91

. B.P.E.L. 91

d'autre part, selon les « DTU feu » acier et béton correspondants.

La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

- Les portes de communication placées dans les murs de séparation sus-mentionnés sont classées EI 120. (coupe-feu de degré 2 h) et sont munies de ferme-portes.

- Des baies vitrées peuvent être présentes dans le mur de séparation entre les ateliers de production (bâtiment B) et les locaux administratifs et sociaux. Elles sont classées EI120 (coupe-feu 2 heures) et sont obligatoirement fixes (sans ouvrant, ni coulissant).

- Le local chauffeurs est isolé du bâtiment C (stockage de produits finis) par des murs et plafonds classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) et une porte éventuelle d'intercommunication munie d'un ferme-porte classée EI 120 (coupe-feu de degré 2 h) ;

- En ce qui concerne la toiture de tous les bâtiments, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolation thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classification B roof (t3) (classe et indice T30/1).

De façon générale, les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

. soit rester fermées,

. soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Un merlon de terre d'une hauteur de 2,50 m doit être placé :

→ à une distance de 25 m (en son sommet) en façade ouest du stockage de matières premières (bâtiment A) ;

→ à une distance de 13,50 m (en son sommet) en façade est du stockage de produits finis (bâtiment C).

Ces deux merlons doivent être enherbés et végétalisés.

La hauteur de l'acrotère de la construction principale (bâtiments A, B et C) est de 8,30 m maximum et celle du faîtage est de 8 m maximum.

25.2.2. – Organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en masse ou en racks sur au maximum 2/3 de la surface de la cellule. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons.

La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Les allées de circulation ne devront pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmentée d'un mètre. En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40 m.

Le marquage au sol devra déterminer les allées de circulation.

Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1) - Surface maximale des îlots au sol : 500 m²

2) - Hauteur maximale de stockage : 5,20 mètres maximum pour les matières premières (bâtiment A) et pour les produits finis (bâtiment C)

3) - Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum

4) - Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage de matières premières (bâtiment A) en paletier se fera sur une hauteur maximale de 4,20 m. Dans ce cas, les dispositions 1) et 3) ci-dessus ne s'appliquent pas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

25.2.3. – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Une voie échelle contournera les bâtiments et devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- force portante : 160 kN (avec un minimum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m
- sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m
- pente inférieure à 10%
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.

Cette voie doit se situer à une distance correspondant à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 m.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Chaque point des locaux doit pouvoir être atteint par le jet d'au moins 2 lances.

25.2.4. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des bâtiments ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone (stockage, atelier de production) de plus de 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les passages des cellules de stockage (bâtiments A et C) aux ateliers de production sont munis de portes coulissantes classées EI 120 (coupe-feu de degré 2 h) à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheur et de portes piétonnières classées EI 120 (coupe feu de degré 2 h) avec ferme portes.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

25.2.5. – Désenfumage et éclairage zénithal

Les bâtiments B (production) et C (stockage de produits finis) sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et de longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et répondant à la classification R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure) ou par la configuration de la toiture.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les bâtiments B (production) et C (stockage de produits finis) et de la cellule de stockage de matières premières (bâtiment A),
- 1 % de la surface au sol pour les autres locaux.

En tout état de cause, le désenfumage des bâtiments doit être cohérent avec la nature de l'activité et la surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment. Il faut rappeler que :

. « *la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air* ». Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.

. selon l'article 14 – section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail : « *les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées* ».

Quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture sont prévus à minima. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des zones de stockage et du bâtiment de production de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues des zones précitées.

Des amenées d'air frais situées en partie basse d'une superficie minimale égale aux dispositifs de désenfumage du local concerné et du plus grand canton dans le cas des bâtiments B et C, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

25.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1) la défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 3 h, d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/h, soit un volume total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- . l'implantation de poteaux incendie de 100 mm sur la périphérie du bâtiment ;
- ou
- . l'installation de deux citernes de 180 m³, à chaque extrémité du bâtiment. Ces réserves devront être réalimentées par le réseau d'eau de ville.
- ou
- . la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'implantation de la réserve incendie.

Le débit d'eau de 120 m³/heure ne devra pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (RIA). L'alimentation des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Le débit d'eau de 120 m³/heure ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- 2) le réseau d'extinction automatique à eau, alimenté par un réservoir extérieur d'une capacité utile de 755 m³ ;
- 3) des robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel. L'accès aux R.I.A. doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible ;
- 4) d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstance et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau doivent être répartis de manière judicieuse. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

25.4. - Signalisation

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable sera placé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme,
- des stockages présentant des risques.

Une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Une signalétique bien visible « *Issue de secours* » doit être apposée.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Dans les différents locaux, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées. Elles doivent indiquer :

- . la conduite à tenir en cas d'incendie
- . les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. : 18)
- . l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- . la première attaque du feu
- . les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours doit être interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS

26.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir deux mois avant la date prévue du début d'exploitation un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable des centres de secours d'HENIN-BEAUMONT. Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les 2 ans.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

27.1. – Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'établissement, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté établie par ses soins ou le cas échéant avec l'appui d'un tiers compétent.

27.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

27.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

27.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

27.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 28 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 29 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ROUVROY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ROUVROY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 31 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES et au Maire de la commune de ROUVROY.

Arras, le 14 DEC. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE.

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES – Domaine de la Clotte - 30250 SALINELLES
- M. le Maire de ROUVROY
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI *
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates	
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)ISO 6 703/2	
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595,
ISO11885	
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
O ₂	ISO 11632
Cl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
AP	NF X 43 329
	NF EN 13211
Acides	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
SO ₂	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Hydrocarbures	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Hydrocarbures lourds	NF X 43-051
	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027